



GENÈVE BASKETBALL ACADEMIE

On utilisera le masculin pour désigner autant les femmes que les hommes dans le présent document.

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT, SIEGE, RESPONSABILITE, AFFILIATION

Art. 1 – Dénomination

Sous la dénomination Genève Basketball Académie est constituée une association dite aussi l'« Académie ».

Art. 2 – Forme juridique

L'Académie, ci-après désigné par « l'association », est régi par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3 – Siège, durée et exercice

1. Le siège de l'association se trouve à l'adresse suivante : Genève Basketball Académie, CP 566, 1212 Grand-Lancy 1.
2. La durée de l'association est illimitée.
3. L'exercice annuel se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 4 – Neutralité

L'Académie est une association sans but lucratif, qui observe une neutralité absolue en matière d'orientation politique et religieuse.

Art. 5 – Affiliation

L'Académie est membre affiliée de :

- a) la Fédération Suisse de Basketball Amateur (FSBA), dénommée Swissbasketball ;
- b) l'Association genevoise des sports (AGS) ;
- c) l'Association cantonale genevoise de basketball amateur (ACGBA).

Art. 6 – Reconnaissance

1. La structure de l'Académie se conforme aux conditions fixées par Swissbasketball pour obtenir la qualification de centre de formation cantonal, Swissbasketball étant compétente pour émettre les directives nationales pour la reconnaissance des entraîneurs, les exigences structurelles et les conditions-cadre de reconnaissance d'un centre de formation cantonal reconnus à l'échelon national.
2. Les programmes de formation scolaire de l'Académie sont proposés en collaboration avec le Département de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport de la République et canton de Genève (ci-après : DIP), et en particulier, de l'Office cantonal du sport et de la culture, responsable des programmes « sport-art-étude » et « relève cantonale ». Ce programme est proposé aux jeunes (filles et garçons) dès l'âge de 15 ans révolus.

Art. 7 – Buts

Les buts de l'Académie sont de :

- a) mettre en place une structure de formation destinée aux jeunes joueurs talentueux sportifs du canton de Genève, conciliant les études scolaires, la formation professionnelle et la pratique du basketball ;



- b) proposer un programme de formation complète pour les jeunes joueurs talentueux sportifs du canton de Genève, ainsi que pour le staff technico-sportif des clubs genevois de basketball, afin de soutenir la formation sur l'ensemble du territoire genevois ;
- c) favoriser la transition des jeunes joueurs talentueux sportifs du canton de Genève vers le sport d'élite du basketball (cantonal, national et international) ;
- d) organiser toutes activités utiles à la promotion des intérêts de l'Académie.

Art. 8 – Ethique

1. Une charte éthique est établie par le Comité de l'Académie pour l'ensemble de ses membres, de son staff technique et sportif, ainsi que pour l'ensemble des joueurs qui font partie de l'Académie.
2. La charte éthique respecte les principes établis par l'ACGBA et par Swissbasketball, ainsi que la charte de l'enfant du DIP.
3. La charte éthique fait partie intégrante des présents statuts, une fois qu'elle est rédigée et validée formellement par l'Assemblée générale de l'Académie.

Art. 9 – Ressources

Les ressources de l'Académie sont constituées de :

- a) les cotisations annuelles des membres (clubs et associations membres et joueurs) ;
- b) la finance d'entrée des nouveaux membres ;
- c) les subventions publiques, les dons, les produits de publicité, de sponsoring et de marketing ;
- d) les autres recettes.

Art. 10 - Responsabilités

Les organes et les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Art. 11 – Communication et publication

1. La voie électronique vaut communication officielle, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.
2. Il appartient à chaque membre de s'assurer que l'Académie dispose en tout temps d'une adresse électronique valable.
3. Le Comité de l'Association détermine le mode de publication des informations de l'Académie.

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 12 – Membres

L'Académie se compose :

- a) des clubs et associations constitués sous forme de personne morale, affiliés à l'ACGBA, ayant leur siège dans le canton (ci-après : clubs membres) ;
 - b) des présidents et des membres d'honneur agréés par l'Assemblée générale ;
 - c) des joueurs de l'Académie ;
 - d) des membres sympathisants.
1. Les clubs, les associations et les joueurs membres de l'Académie s'acquittent d'une cotisation annuelle, proposée par le Comité de l'Académie et validée par l'Assemblée générale ordinaire.
 2. Les titres de président et de membre d'honneur peuvent être décernés par l'Assemblée générale ordinaire à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'Académie. Les



présidents et les membres d'honneur ne paient aucune cotisation annuelle. Leur voix est consultative aux assemblées générales.

3. Les joueurs de l'Académie sont invités aux assemblées générales et leur voix est consultative.
4. Devient membre sympathisant toute personne qui, par le paiement d'une contribution financière annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, soutient les activités de l'Académie. Les membres sympathisants n'ont aucun droit de regard sur le fonctionnement de l'association. Ils sont invités aux assemblées générales sans droit de vote, ainsi qu'à toutes les activités publiques de l'Académie.

Art. 13 – Procédure d'admission des personnes morales

1. Peut devenir membre, toute personne morale, qui souhaite participer à l'accomplissement des buts de l'article 7 et remplit les conditions de l'article 12 lettre a).
2. Toute demande d'adhésion doit être motivée et présentée par écrit au Comité de l'Académie, lequel prévise en faveur de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale statue sur cette demande, qu'elle peut refuser sans indication de motif.

Art. 14 – Procédure d'admission des joueurs de l'Académie

1. L'admission de joueurs (filles et garçons) – ci-après, les talents – est ouverte à toute personne dès l'âge de 12 ans jusqu'à 19 ans révolus qui souhaite faire partie de l'Académie et qui satisfait aux conditions d'admission définies par le Comité de l'Académie.
2. L'admission des joueurs se fait sur postulation par écrit et sur recommandation écrite de la Commission technique.
3. Le Comité de l'Académie accepte ou refuse l'admission, sans obligation de justifier sa décision.
4. Les joueurs qui adhèrent à l'Académie s'engagent à en respecter ses statuts, ses règlements internes et ses directives internes.
5. Les candidats dont l'admission à l'Académie a été refusée peuvent renouveler leur candidature la saison suivante.

Art. 15 – Obligations générales

1. Tout membre de l'Académie est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'Académie et du Comité de l'Académie.
2. Les membres ont l'obligation d'être présents à l'Assemblée générale et de s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle versée n'est, en aucun cas, remboursée.
3. Les membres n'ont aucun droit aux avoirs de l'Académie.
4. L'Académie répond seule de ses dettes.

Art. 16 – Démission

1. Chaque membre est autorisé à quitter l'Académie par une déclaration écrite, envoyée par recommandé à l'adresse du Comité de l'Académie dans les trois (3) mois avant la fin de l'exercice. Toute démission préalable à ce délai n'est pas possible.
2. La démission prend effet à la fin de l'exercice.
3. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit aux avoirs de l'Académie.

Art. 17 – Exclusion

1. L'Assemblée générale peut prononcer, en tout temps, l'exclusion d'un membre qui par son comportement a porté, ou porte encore, préjudice à l'Académie, ou ne respecte pas les obligations ou sanctions qui lui sont imposées, nonobstant une vaine mise en demeure.
2. Peut être exclu le membre qui :
 - a) compromet les intérêts et le renom de l'Académie ;



- b) compromet par son activité la réalisation des buts de l'Académie ;
 - c) tient une conduite en contradiction avec les principes et les buts de l'Académie.
3. Les membres exclus n'ont aucun droit aux avoirs de l'Académie.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Art. 18 – Organes de l'association

L'Académie dispose des organes suivants :

- 1) L'Assemblée générale ;
- 2) Le Comité de l'Académie ;
- 3) La Commission technique ;
- 4) Les vérificateurs aux comptes.

A. Assemblée générale

Art. 19 – Assemblée générale – définition

- 1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres tels que décrits à l'art. 12. Les remplaçants doivent être munis d'une procuration dûment signée par le titulaire ayant droit de siéger aux assemblées générales.
- 2. Elle est présidée par le président de l'Académie ou, le cas échéant, par un membre du Comité de l'Académie, tous licenciés Swissbasketball.

Art. 20 – Assemblée générale – attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Académie. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) adopter l'ordre du jour ;
- b) élire les membres du Comité de l'Académie, les vérificateurs aux comptes et les membres de la Commission technique ;
- c) approuver les comptes et bilans de l'association ;
- d) donner décharge de leur gestion aux membres du Comité de l'Académie, aux autres organes de l'Académie, ainsi qu'aux vérificateurs aux comptes ;
- e) adopter le budget pour le nouvel exercice ;
- f) fixer le montant des cotisations annuelles des membres, ainsi que de la cotisation d'entrée des nouveaux membres ;
- g) désigner le délégué auprès du Comité cantonal de l'ACGBA ;
- h) statuer sur les admissions, les démissions et les exclusions ;
- i) adopter et modifier les statuts de l'Académie ;
- j) nommer les membres et présidents d'honneur ;
- k) fixer le montant de l'amende en cas d'absence non-justifiée d'un membre à l'Assemblée générale ;
- l) valider la politique de formation technico-sportive de l'Académie ;
- m) prononcer la dissolution de l'Académie.

Art. 21 – Assemblée générale – droit et obligation de la convoquer

- 1. Deux assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année :
 - a. Validation du programme d'activités et du budget pour la saison suivante (en principe, au mois de janvier) ;
 - b. Validation des comptes du dernier exercice (en principe, au mois d'octobre), ces derniers devant être transmis 15 jours avant l'Assemblée aux clubs membres.
- 2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité de l'Académie et, au besoin, par les

vérificateurs aux comptes.

3. L'Assemblée générale doit être convoquée en réunion extraordinaire dans les 30 jours lorsque le cinquième des clubs membres en fait la demande. Les règles et modalités de l'Assemblée ordinaire lui sont applicables.
4. Le Comité peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il l'estime nécessaire, en respectant les délais indiqués à l'art.21 al. 3.

Art. 22 – Assemblée générale – convocation et ordre du jour

1. L'Assemblée générale est invitée par convocation adressée par le Comité de l'Académie à chaque membre et organe, au moins 430 jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
2. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Art. 23 – Assemblée générale – Décisions

1. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
2. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix émises.
3. En cas d'égalité, le Président de l'Académie peut voter et trancher.
4. Les modifications des statuts, du but social et la dissolution de l'Académie doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Académie.

Art. 24 – Assemblée générale – Droit de vote

1. Chaque club membres et association mentionnés à l'art. 12 al. 1, à jour avec ses cotisations, dispose d'une voix comme membre, plus une voix s'il possède un mouvement jeunesse complet masculine et/ou féminine (U10 à U18). La liste des voix est transmise avec la convocation de l'assemblée.
2. Le droit de vote s'exerce par le président, respectivement son remplaçant, de chaque club membre mentionné à l'art. 12, dûment muni d'une procuration et licencié Swissbasketball.
3. Les membres du Comité de l'Académie et de la Commission technique, ainsi que les joueurs de l'Académie et les membres d'honneur peuvent participer aux débats et émettre des propositions, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 25 – Assemblée générale – Obligations de s'abstenir

Un membre a l'obligation de s'abstenir de participer aux débats et de voter en cas de conflit d'intérêts.

Art. 26 – Assemblée générale – Modalités de vote

1. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, les propositions relatives à des objets sont considérées comme rejetées.
2. S'il y a deux propositions, celle qui aura recueilli le plus de voix sera adoptée. S'il y a plus de deux propositions, l'Assemblée générale vote sur chacune d'elles. Celle ayant obtenu le moins de voix étant éliminée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux propositions sur lesquelles l'Assemblée générale se prononce. La proposition qui aura ainsi recueilli le plus de voix est adoptée.
3. Les votations se font à main levée. A la demande expresse de la majorité des membres (voix émises), les abstentions n'étant pas considérées comme des voix émises, la votation se déroule à bulletin secret.

4. Les élections ont lieu au système majoritaire. Sont élus au premier tour les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
5. En règle générale les élections se font par bulletin où figurent les noms de tous les candidats pour le poste ouvert. L'élection se fait à main levée s'il y a un seul candidat pour un poste.

Art. 27 – Assemblée générale – Durée des mandats

1. Les organes de l'Académie sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles.
2. En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, les membres du Comité de l'Académie ou des autres organes concernés se répartiront entre eux la charge vacante jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 28 – Assemblée générale – Amende

Les clubs membres qui ne sont pas représentés à l'Assemblée générale et ne sont pas excusés préalablement peuvent être amendés ; le montant est fixé par l'Assemblée générale au point de l'ordre du jour « divers ».

Art. 29 – Assemblée générale – Procès-verbal

1. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.
2. Ce document, signé par le président de l'Assemblée et son auteur, est remis aux membres dans le délai de 30 jours.
3. Il est réputé accepté s'il n'est pas attaqué auprès de la Commission de recours de l'ACGBA dans les 30 jours qui suivent sa réception et formellement validé lors de l'Assemblée générale successive.

B. Comité de l'Académie

Art. 30 – Comité – composition

1. Le Comité de l'Académie est composé au minimum de trois membres, dont le Président, le vice-président et le trésorier, tous licenciés Swissbasketball.
2. Le Comité cantonal de l'ACGBA dispose d'un siège de droit, avec voix consultative.
3. S'ils sont recrutés parmi les membres de l'Académie, les membres du Comité de l'Académie doivent être issus de membres différents.
4. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité de l'Académie qu'avec une voix consultative et s'ils sont invités par le président de l'Académie.
5. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre au plus qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence, décidés par l'Assemblée générale, ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Art. 31 – Comité – séances

1. Le Comité de l'Académie se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.
2. Chaque membre est tenu de participer aux séances.
3. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Comité de l'Académie.

Art. 32 – Comité – attributions

1. Le Comité de l'Académie a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Académie, ainsi que de la représenter.
2. Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et des

vérificateurs aux comptes. Il est tenu en particulier de :

- a) convoquer l'Assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci;
- b) proposer le développement de l'Académie, ainsi que la politique de formation sportive, la faire valider par l'Assemblée générale et la mettre en place ;
- c) coordonner les activités de l'Académie et assurer les liens avec les autorités publiques ;
- d) déterminer et communiquer à chaque membre le mode de publication de l'Académie ;
- e) requérir et percevoir les cotisations annuelles, toutes subventions et autres recettes ;
- f) tenir un livre des recettes et des dépenses, ainsi que de la situation financière de l'association, arrêtés au 31 mai, et établir tous les documents comptables (notamment bilan, compte d'exploitation et annexes) pour les vérificateurs aux comptes ;
- g) organiser toute activité utile au développement de l'Académie ;
- h) préparer et soumettre à l'Assemblée générale son rapport d'activités et le budget ;
- i) tenir une liste de membres et déterminer les droits de vote, tenant compte toute éventuelle démission ;
- j) procéder aux nominations des personnes qu'il charge d'une mission particulière ;
- k) s'adjoindre les services de spécialistes et nommer des commissions ad hoc pour traiter de matières particulières ;
- l) signer tout contrat s'inscrivant dans la réalisation du but social ;
- m) édicter des règlements et des directives internes ;
- n) informer chaque année les membres du programme d'activités prévu pour l'exercice suivant ;
- o) préavis en faveur de l'Assemblée générale notamment sur les admissions et exclusions ;
- p) travailler en étroite collaboration avec les organes de l'ACGBA et les autorités publiques pour la promotion du sport d'élite.

Art. 33 – Comité – décisions

1. Le Comité de l'Académie prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix émises.
2. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 34 – Comité – représentation

1. L'Académie est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président et d'un second membre du Comité de l'Académie.
2. En cas d'absence du Président, le Comité peut prévoir un autre mode de représentation collective.

C. Commission technique

Art. 35 – Commission technique – composition

1. La commission technique est composée d'experts du basketball et de personnes disposant d'une expertise confirmée en matière de sport-étude.
2. Elle est dirigée par un membre du Comité désigné par ses pairs.
3. Les membres de la commission technique sont choisis pour leurs connaissances et leurs compétences et leur fonction, passée ou actuelle, dans les diverses associations sportives ou autres institutions ayant un lien avec le développement du basketball, sur présentation d'un dossier complet au Comité de l'Académie.
4. Les membres de la commission sont nommés par l'Assemblée générale.



Art. 36 – Commission technique – attributions

Les principaux buts de la commission sont notamment d'apporter soutien, conseil et expertise au Comité de l'Académie et au staff sportif de l'Académie dans ses activités pour tout ce qui touche aux aspects techniques et sportifs des joueurs membres de l'Académie, afin d'atteindre les buts indiqués à l'art. 7.

D. Vérificateurs aux comptes

Article 37 – Vérificateurs aux comptes – composition

Le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont soumis à la vérification d'un contrôleur professionnel ou de deux membres de l'Académie, élus chaque année par l'Assemblée générale.

Article 38 – Vérificateurs aux comptes – attributions

1. Les vérificateurs aux comptes recherchent si le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.
2. Le Comité de l'Académie lui remet pour l'accomplissement de cette tâche les livres et toutes pièces justificatives.
3. Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations et est tenu à un devoir de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers.



CHAPITRE IV – DISSOLUTION, CESSATION, FUSION

Art. 39 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire de l'Académie, convoquée spécialement à cet effet avec ce seul point à l'ordre du jour et conformément aux statuts de l'Académie.

Art. 40 – Majorité et convocation extraordinaire

1. La dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec une autre association ne peuvent être prononcés que par les deux tiers des membres de l'Académie ayant droit de vote.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée entre le 30^{ème} et le 45^{ème} jour suivant la première assemblée extraordinaire. La décision interviendra valablement à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote.

Art. 41 – Mode de liquidation

L'association fixe elle-même son mode de liquidation. L'actif, après règlement des dettes, sera versé à l'ACGBA. En aucun cas, le bien social ne pourra être réparti entre les membres ayant décidé la dissolution de l'Académie.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale de l'Académie

le 27 avril 2021.

PONCIN J-Louis
VICE PRESIDENT GBA
20/05/2021

JAUNIN François
president GBA
20/05/2021